

L'ANCRE DU VAISSEAU AMIRAL DE PHIPPS
DEVANT QUÉBEC EN 1690

Ce qui suit est extrait des registres de la Prévôté de Québec, à la date du 30 juillet 1891 :

“ Sur ce qui nous a été représenté par le Procureur du Roy commis en cette Prévosté et Amirauté, qu'il a avis que le nommé Jean Gué, habitant de la Pointe-de-Lévy, ayant pêché et tiré hors le fond de l'eau un ancre avec son cable, que l'amiral anglais aurait été obligé de filer et abandonner, à cause de l'incommodité qu'il recevait du canon de la ville, et qu'il a transporté en cette ville dans son canot par ordre de Monseigneur le Gouverneur et l'Intendant, pour le remettre en cette Amirauté, nous ayant requis le Procureur du Roy commis nous transporter au lieu où est le dit ancre et cable, et d'entendre sur ce le dit Jean Gué ; où étant, le dit Jean Gué nous a dit que l'an passé il vit filer et abandonner le dit cable par le dit amiral anglais, lequel, après la retraite des ennemis, il tira du fond de l'eau avec beaucoup de frais et peine, y ayant employé huit hommes avec lui et deux barques dont l'une lui appartenait, et a payé pour l'autre quarante francs, outre la nourriture des personnes qui étaient dans y travailler, et demande que la valeur lui en soit payée, si on en a besoin pour le service du Roy.

Sur quoi le dit Procureur du Roy nous a représenté que par le règlement du Conseil Souverain du 21^e juin dernier, il a été ordonné que lorsqu'il serait tiré quelques choses hors du fond de l'eau, qui ne seront pas réclamées par les propriétaires dans deux mois, vente en serait faite à l'encan et le prix distribué, savoir : un tiers à ceux qui auront trouvé, tiré et sauvé, un tiers à Monseigneur l'Amiral et l'autre tiers à Sa Majesté, les frais de justice préalablement pris.

Pourquoi le dit Jean Gué n'est pas bien fondé à prétendre le tout, et requis que l'estimation en soit faite, pour en être payé seulement le tiers au dit Jean Gué.